

Audience civile du 13 Mai 1913.

ENTRE JACK DIT SIBUR (Pentecôte), représenté par Maître Jacomb
ET LOUIS MATHIEUX, Colon, Méle, comparant par M. J. Coursin.

L'an mil neuf cent treize et le treize mai à neuf heures du matin
le Tribunal Mixte composé de M.M. le Président Comte de Buena
Esperanza; le Juge français, Jean Colonna; le Juge britannique,
T.E. Roseby;

En présence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Beugel,
greffier, tenant la plume;

Statuant en matière civile, en premier et dernier ressort,
après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le
jugement suivant;

Le Tribunal Mixte:

Attendu que l'indigène Jack dit Sibur ayant, par exploit en date
du 28 avril 1913, fait citer le sieur Mathieux devant ce Tribu-
nal et s'étant fait représenter par Maître Ed. Jacomb, M. Coursin,
mandataire du défendeur, a demandé au Tribunal de dire et déclarer
que Jack, étant engagé par un français et se trouvant, en outre,
en état de minorité, il appartient au Commissaire-Résident de
France, tuteur légal du demandeur, de désigner le défenseur chargé
de défendre les intérêts de ce dernier devant le Tribunal Mixte;
et, en conséquence, dire que Me Jacomb est sans qualité pour
représenter le susnommé indigène en l'instance.

Attendu, cependant, que s'il ressort de l'ensemble des ~~dispo-~~
~~sitions~~ dispositions de la Convention que les indigènes régu-
lièrement engagés bénéficient pendant la durée de leur engage-
ment, de la protection dont relève leur engagiste, il n'en
résulte moins, et de façon formelle, de l'Article 17 par. 4, de

la convention que l'indigène "pourra, en outre, se faire assister, s'il le désire, par un autre défendeur de son choix."

Attendu, d'autre part, qu'en ce qui concerne l'état de minorité de l'indigène Jack le Tribunal ne saurait s'en rapporter, à défaut d'état civil, à la simple déclaration du demandeur;

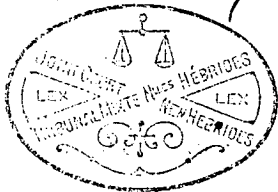
Par ces motifs;

Dit l'exception soulevée par M. Coursin es-qualité, non fondée; la rejette, et ordonne qu'il soit passé outre aux débats.

Frais et dépens du présent jugement à la charge du sieur Mathieux.

Approuvé le mot nul :

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour mois et an que dessus. Par le Tribunal Mixte, le Président, le Juge français, le Juge britannique, qui ont signé avec le greffier.



Le Président:

[Signature]

Le Juge britannique:

Le greffier:

Le Juge britannique:

J. G. [Signature]
[Signature]

[Signature]